

ACTION HDJ

ASSOCIATION régie par la loi de 1901

Statuts

Article 1

Il est constitué entre les adhérents au présent statut et ceux qui adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications, les adhérents exerçant obligatoirement la profession d'Huissier de Justice.

Article 2 Dénomination

L'association a pour dénomination : ACTION HDJ (ACTION DES HUISSIERS DE JUSTICE)

Elle pourra être désignée par l'abréviation ACTION HDJ.

Article 3 Objet

L'association a pour objet LA DEFENSE ACTIVE DES INTERETS DE TOUTES SORTES DES HUISSIERS DE JUSTICE, LIES A LA PROFESSION.

Article 4

Le siège de l'association est fixée à : 2, rue Elie Vinet 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (Etude de Me BOULME).

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision d'assemblée générale de la présente association.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée et pour un maximum de 99 ans.

Article 6 Membres

Il est composé uniquement de membres adhérents et précisément d'Huissiers de Justice.

Ces personnes participent aux fonctionnements de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 7 Admission

L'admission des membres adhérents est automatique pour les Huissiers de Justice qui en font expressément la demande, dès lors qu'ils recueillent le consentement au préalable de l'assemblée générale de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 8 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour défaut de paiement de la cotisation annuelle. La radiation est prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications. La démission ne peut intervenir qu'une fois l'exercice de l'année écoulée clôturé et l'appel de cotisation réglé.

Article 9 Suspension

Si elle le juge opportun, l'assemblée générale de l'association peut décider pour les mêmes motifs et dans l'éventualité d'une sanction disciplinaire ou pénale, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation. Le membre suspendu n'a plus qualité à agir pour intervenir dans le fonctionnement de l'association.

Article 10 Cotisation/Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation par l'huissier de justice adhérent dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et éventuellement de toutes autres subventions que l'association pourrait recevoir relativement à son objet social.

Article 11 Réunion et délibération

Une assemblée générale annuelle est prévue pour le fonctionnement de l'association. Chaque fois que le président ou tout autre membre le juge utile, l'association pourra se réunir et prendre toutes décisions que de droit. Toute convocation sera adressée par email ou par lettre simple.

Article 12 Bureau

Il sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier qui composent les membres du bureau. Les autres membres devenant sociétaires de ladite association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 Attribution du bureau et de ses membres

1-Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2-Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut déléguer à chacun des membres de l'association, telle mission qu'il décidera.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou de tout membre qui en fera la demande expresse auprès du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par email ou par lettre contre émargement contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou tout membre qui en a fait la demande, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou par tout membre qui en fait la demande. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier. Elle procède à l'élection des nouveaux membres et ratifie les nominations. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté, à défaut, l'assemblée générale est convoquée avec même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire où à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier des statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de s'appuyer avec d'autres association.

Elle ne délibère que si la moitié au moins des membres est présent ou représenté, à défaut, l'assemblée générale est convoquée avec même ordre du jour dans un délai

de quinze jours et auquel cas lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 17 Exercice social

Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que se soient, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.